

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-067552

Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2013

Cabinet de radiologie
88, Rue Maison Blanche
51100 REIMS

Objet : Radiologie conventionnelle – inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients
Inspection n°INSNP-CHA-2013-0357

Réf. : [1] Décision AFSSAPS du 24 septembre 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité de certaines installations de radiodiagnostic.
[2] Décision AFSSAPS du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire.
[3] Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et médecine nucléaire.
[4] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[5] Arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 26 novembre 2013, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'identifier les pratiques et enjeux de vos activités et d'évaluer le respect des exigences réglementaires de radioprotection associées.

Les inspecteurs ont constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs sont appréhendées et gérées de façon satisfaisante. Des actions restent cependant à conduire en ce qui concerne la formation à la radioprotection de l'ensemble des travailleurs. Concernant la radioprotection des patients, il conviendra de respecter les exigences réglementaires relatives à la réalisation des contrôles de qualité des appareils et au respect de la démarche des niveaux de référence diagnostiques (NRD).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles de qualité internes et externes

Les décisions AFSSAPS visées en références [1] et [2] définissent les modalités de réalisation des contrôles de qualité de certains appareils de radiologie. Il a été constaté qu'aucun contrôle de qualité interne ou externe n'est réalisé sur les deux appareils de radiologie à poste fixe ni sur le panoramique dentaire que vous utilisez.

- A1. L'ASN vous demande de réaliser dans les meilleurs délais les contrôles de qualité précités. Vous transmettez une copie des rapports des contrôles de qualité externes.**

Niveaux référence diagnostiques (NRD)

L'arrêté visé en référence [3] précise que le responsable de l'activité nucléaire doit faire procéder, a minima une fois par an, à une évaluation dosimétrique pour deux examens. Ces examens sont choisis parmi ceux dont les niveaux de référence figurent en annexe 1 dudit arrêté. Aucune évaluation dosimétrique n'a été réalisée en 2013 ni les années précédentes.

- A2. L'ASN vous demande de réaliser dans les meilleurs délais et annuellement une évaluation dosimétrique pour deux examens. Vous transmettez les relevés ainsi effectués à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) ainsi qu'à nos services.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Aucune formation à la radioprotection des travailleurs n'a été dispensée.

- A3. L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires à la formation à la radioprotection de l'ensemble des travailleurs. Vous nous transmettez les attestations de formations.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Signalisation des zones réglementées

L'article 9 de l'arrêté visé en [4] prévoit que la zone contrôlée puisse être intermittente si les conditions techniques le permettent. Dans ce cas, le chef d'établissement établit les règles de mise en œuvre de la signalisation de ladite zone, assurée par un dispositif lumineux. Lorsque l'émission de rayonnements ne peut être exclue, la zone considérée est une zone surveillée, qui peut être signalée par un dispositif lumineux. Enfin, lorsque l'appareil est verrouillé, interdisant toute émission, la zone considérée est suspendue. Les inspectrices ont constaté que les consignes d'accès à chacune des salles ne renvoient pas au voyant lumineux. Je vous rappelle que la zone surveillée intermittente n'existe pas réglementairement.

- B1. L'ASN vous demande de compléter l'affichage existant conformément à l'article 9 de l'arrêté visé en [4] afin d'y faire apparaître les conditions d'existence d'une zone contrôlée, surveillée et non réglementée en lien avec le dispositif lumineux présent à chaque accès.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Mise à jour de la déclaration des appareils à l'ASN

Il a été indiqué lors de l'inspection que l'appareil d'ostéodensitométrie n'était plus utilisé et avait vocation à être repris. Dans ce cas de figure et conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique, il conviendra de mettre à jour la déclaration auprès de nos services.

C2. Suivi médical des travailleurs exposés

Les articles R. 4624-18 et R. 4624-19 du code du travail indiquent que les travailleurs classés en catégorie B bénéficient d'un examen médical au moins une fois tous les deux ans. Les inspecteurs ont constaté que la périodicité réglementaire applicable en matière de suivi médical à certains travailleurs exposés n'avait pas été respectée. Il conviendra de vous rapprocher de la médecine du travail pour que les visites médicales des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants soient assurées conformément aux périodicités définies (au moins tous les deux ans). Les fiches d'exposition (article R. 4451-59) devront être complétées et transmises à la médecine du travail et les cartes de suivi médical (article R. 4451-59) devront être établies.

C3. Traitement des non-conformités

Lors de l'examen des résultats des contrôles techniques de radioprotection, les inspecteurs ont rencontré des difficultés pour vérifier, a posteriori, le traitement des non-conformités constatées lors des contrôles précités. L'ASN vous invite à mettre en place un système de suivi des non-conformités en cohérence avec l'arrêté visé en référence [5] lequel précise en son point 23 de l'annexe 2 que « le déclarant tient en permanence à disposition des autorités compétentes (...) tout justificatif démontrant qu'il a été remédié aux insuffisances éventuellement constatées lors des contrôles précités ou argumentant de la non-corrrection effective de ces non-conformités ».